

**MAIRIE DE  
VARENNES-VAUZELLES**

**PERMIS DE CONSTRUIRE  
DELIVRE PAR LE MAIRE  
AU NOM DE LA COMMUNE**

Demande déposée le : 30/07/2020  
Avis de dépôt affiché en mairie le : 30/07/2020  
Dossier complet le : 30/07/2020

**PC 058303 20 N0014**

Par : **VV Distribution**  
Demeurant : **238 Avenue de la Paix 62520 LE TOUQUET-PARIS-PLAGE**  
Représenté par : **Monsieur DANES Jean-Dominique**  
Pour : **Démolition du bâtiment existant et construction d'un bâtiment commercial**  
Sur un terrain sis : **1 RUE DE VERDUN - Cadastéré : AR165**

**LE MAIRE,**

Vu le Permis de Construire susvisé ;  
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants ;  
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé en date du 14/03/2017, modifié le 01/09/2020 ;  
Vu l'avis de la Sous-Commission Départementale de Sécurité en date du 15/10/2020 ;  
Vu l'avis de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité en date du 13/10/2020 ;  
Vu l'avis de ENEDIS en date du 01/09/2020 ;  
Vu l'avis du Service Eau/Assainissement et eaux pluviales de Nevers Agglomération en date du 10/08/2020 ;  
Vu l'attestation du Maire en date du 23/10/2020 portant accord au titre de l'article L 111-8 du Code de la Construction et de l'Habitation.

**ARRÊTE :**

Article 1er : Ledit Permis de Construire est ACCORDÉ sous réserve des prescriptions suivantes :

- Sécurité : voir avis joint en annexe n°1.
- Accessibilité : voir avis joint en annexe n°2.
- Electricité : voir avis joint en annexe n°3.a Les frais d'extension du réseau seront à la charge exclusive du pétitionnaire, voir l'accord du pétitionnaire joint en annexe n°3.b.
- Eau potable et assainissement : voir avis joint en annexe n°4.a.
- Eaux pluviales : voir avis joint en annexe n°4.b. Le bassin de rétention devra être dissimulé par un écran de verdure.
- L'aire de stationnement devra être arborée à raison d'un arbre minimum pour 100 m<sup>2</sup>.
- La clôture, s'il y a, devra tenir compte de l'emplacement réservé n°11 (élargissement de la rue de Verdun à 12 m de plateforme) et fera l'objet d'un dépôt de déclaration préalable.

Article 2 : Le Maire de VARENNES-VAUZELLES est chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

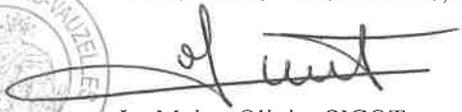
Article 3 : Le présent permis de construire tient lieu d'autorisation de travaux au titre des dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation. Voir avis joint en annexe n°5

Article 4 : Copie de la présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article R 423-7 et suivants du Code de l'Urbanisme.

Pour ampliation  
Le Maire,



VARENNES-VAUZELLES, le 26/10/2020

  
Le Maire, Olivier SICOT

Pour information : toute modification de façades devra faire l'objet d'une demande de permis de construire modificatif

---

**INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT**

---

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment : *obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensevelissement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement ...*) qu'il appartient au bénéficiaire de l'autorisation de respecter.
- **VALIDITE** : Les effets de l'autorisation sont caducs si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année (décret n°2016-6 du 5 janvier 2016).
- **AFFICHAGE** : Mention de l'autorisation doit être affichée sur le terrain par le bénéficiaire dès sa notification et pendant toute la durée du chantier, et au moins pendant deux mois. La présente autorisation est également affichée en mairie pendant deux mois.
- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Le bénéficiaire d'un permis qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la transmission de la décision attaquée. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les permis délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (*l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite*).
- **ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES** : Elle doit être souscrite par le pétitionnaire dès le début des travaux. A défaut, il encourt des sanctions pénales, sauf s'il construit pour lui-même ou sa proche famille.
- **Taxe d'Aménagement** : copie du dossier est transmise aux services de la Direction Départementale des Territoires, chargés de l'établissement de la Taxe d'Aménagement dans le cas où les travaux y sont assujettis.

**PREFECTURE DE LA NIEVRE**

□□□

**CABINET DE LA PREFETE**

□□

**SERVICE DEPARTEMENTAL  
D'INCENDIE ET DE SECOURS**

□

**SOUS-COMMISSION  
DEPARTEMENTALE DE SECURITE**

Tél : 03/86/60/37/44 – Fax : 03/86/60/37/45

Adresse électronique : nelly.poidevin@sdis58.fr

**AVIS SUR PROJET**

**PERMIS DE CONSTRUIRE**

**Le jeudi 15 octobre 2020,**

à la demande de Madame la Présidente de la Sous-Commission Départementale de sécurité de la Nièvre, se sont réunis les membres, afin d'émettre un avis sur le présent dossier, conformément à l'article L. 111-8 du Code de la Construction et de l'Habitation.

**Les caractéristiques de l'établissement sont :**

DESIGNATION :	<b>BATIMENT COMMERCIAL</b>	
COMMUNE : 58640 Varennes-Vauzelles	ADRESSE : 1 rue de Verdun	
ACTIVITE : A définir	TYPE : M (1)	
EFFECTIF : 334 personnes (1) (public)	CATEGORIE : 3ème (1)	
SERVICE INSTRUCTEUR : Communauté d'agglomération "Nevers Agglomération" – Service commun d'instruction	P.C. n° 058 303 20 N 0014	
MAITRE D'OUVRAGE : VV Distribution M. Jean-Dominique DANES	EXPLOITANT : /	
ORGANISME AGREE : A désigner	ARCHITECTE : Arca Architectures	
AUTEUR DU RAPPORT : Lnt Stéphane MINGAT	REF. S. D. I. S. : E 303 00242 000	

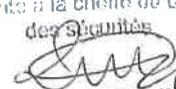
(1) A confirmer

**Rapporteur** : Lieutenant Stéphane MINGAT, officier de sapeurs-pompiers, titulaire du diplôme de préventionniste

**LA COMMISSION EMET UN AVIS :**

**FAVORABLE - ~~DEFAVORABLE~~**

La Présidente de la Sous-Commission Départementale

Fourte Présète et par délégation  
Rapporte à la cheffe de Bureau  
des Sécurité  
  
Mélanie MERLIN

# RAPPORT DE MONSIEUR LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS

## DOCUMENTS EXAMINES :

- Demande de permis de construire n° 058 303 20 N 0014, déposée le 30 juillet 2020 et reçue au secrétariat de la sous-commission départementale de sécurité le 3 septembre 2020 ;
- Engagement du maître d'ouvrage à respecter les règles générales de construction prises en application du chapitre I<sup>er</sup> du titre I<sup>er</sup> du livre I<sup>er</sup> du Code de la Construction et de l'Habitation, notamment celles relatives à la solidité, daté du 28 juillet 2020 ;
- Notice explicative, datée du mois de juillet 2020 ;
- Notice de sécurité, datée du mois de juillet 2020 ;
- Notice technique concernant une installation photovoltaïque, datée du mois de juillet 2020 ;
- Plans du projet (masse, niveau, coupes et façades), datés du 28 juillet 2020.

## DESCRIPTION :

Le présent dossier porte sur la construction d'un bâtiment sur rez-de-chaussée et niveau partiel. La charpente lamellée collée reposera sur des piliers en béton. Les parois périphériques du bâtiment seront réalisées en bardages métalliques et béton. La couverture sera constituée de bacs acier.

Une installation de 1723 m<sup>2</sup> de panneaux photovoltaïques, d'une puissance de 99,77 kWc, sera installée en toiture. Les onduleurs seront implantés sur le toit. La conception de l'ensemble de l'installation prendra en compte les préceptes des guides pratiques suivants :

- "Spécifications techniques relatives à la protection des personnes et des biens dans les installations photovoltaïques raccordées au réseau", réalisé par l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie et le Syndicat des Energies Renouvelables ;
- "C 15-712 – Installations photovoltaïques", réalisé par l'Union Technique de l'Electricité.

Le bâtiment sera situé à plus de huit mètres de toute autre construction en vis-à-vis.

L'établissement disposera d'une façade accessible aux secours extérieurs (côté Nord-Ouest), desservie par l'aire de stationnement du site depuis une voie ouverte à la circulation publique.

Le mode de distribution retenu est le cloisonnement traditionnel.

L'établissement de 1526 m<sup>2</sup> au sol comprendra principalement :

### Etage partiel :

- Un local technique « chauffage » de 12,10 m<sup>2</sup> ;
- Un sas d'accès.

### Rez-de-chaussée :

- Une surface de vente de 999,40 m<sup>2</sup> ;
- Un sas d'entrée/sortie de 14,80 m<sup>2</sup> ;
- Une réserve n° 1 de 139,30 m<sup>2</sup> ;
- Une réserve n° 2 de 220,80 m<sup>2</sup> ;
- Un bureau de 12,95 m<sup>2</sup> ;
- Un local de 54,50 m<sup>2</sup> dont l'affectation n'est pas précisée ;
- Des locaux sociaux (deux vestiaires, deux sanitaires et un local) d'une surface totale de 39,20 m<sup>2</sup> ;
- Un local technique de 6,95 m<sup>2</sup> ;
- Un quai de déchargement de 38,20 m<sup>2</sup> ;

L'étage partiel situé au-dessus des sanitaires sera accessible au moyen d'une échelle.

Les locaux techniques et les réserves seront isolés par rapport au reste de l'établissement au moyen de parois coupe-feu de degré deux heures, avec blocs-porte coupe-feu de degré une heure.

Les deux réserves seront séparées l'une par rapport à l'autre et par rapport au reste de l'établissement au moyen de quatre portes coulissantes coupe-feu de degré une heure. Le local TGBT sera isolé au moyen de parois coupe-feu de degré une heure, avec bloc-porte coupe-feu de degré ½ heure. Un écran de cantonnement sera mis en place entre le local de 54,50 m<sup>2</sup> et la surface de vente.

L'établissement disposera de deux sorties totalisant six unités de passage, dont une équipée de trois ensembles de portes motorisées coulissantes formant sas. Les locaux sociaux disposeront d'un dégagement accessoire donnant directement sur l'extérieur, d'une unité de passage. Les matériaux de constructions (revêtement de sol et murs, plafonds suspendus, gros mobiliers et éléments flottants) respecteront les dispositions de l'article AM et de l'article M 15. La surface de vente sera désenfumée au moyen de quatre exutoires. Le chauffage et la climatisation de la surface de vente seront réalisés au moyen de pompes à chaleur ; les locaux sociaux-administratifs seront dotés d'appareils de chauffage électrique. Les installations électriques seront conformes aux normes en vigueur.

Un éclairage de sécurité d'évacuation et d'ambiance sera réalisé au moyen de blocs autonomes.

Il existe un premier poteau d'incendie, rue de Verdun (Réf. Sdis n° 58303079 - débit sous une pression dynamique d'un bar : 45 m<sup>3</sup>/heure) à environ 140 mètres de l'entrée du bâtiment et un second poteau d'incendie, Boulevard Camille Dagonneau (Réf. Sdis n° 58303007 - débit sous une pression dynamique d'un bar : 60 m<sup>3</sup>/heure) à environ 130 mètres de l'entrée du bâtiment. Des extincteurs de six litres à eau pulvérisée seront répartis dans l'établissement à raison d'un pour 200 m<sup>2</sup> ; un appareil CO<sup>2</sup> sera mis en place à proximité des installations électriques. Une installation de robinets d'incendie armés sera mise en place. L'établissement sera doté d'un système de sécurité incendie de catégorie A. Les personnels seront instruits sur la conduite à tenir en cas de sinistre. L'interdiction de fumer sera affichée en évidence. Un téléphone relié au réseau urbain permettra d'alerter les secours extérieurs.

#### **TEXTES DE REFERENCE :**

- Articles R. 123-1 à R. 123-55 du Code de la Construction et de l'Habitation
- Articles R. 2225-1 à R. 2225-4 du Code Général des Collectivités Territoriales (défense extérieure contre l'incendie)
- Décret n° 95.260 du 8 mars 1995 modifié, relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité et circulaire d'application NOR/INT/E 95.00199 C du 22 juin 1995
- Arrêté du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du Règlement de Sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public
- Arrêté du 15 décembre 2015, fixant le référentiel national de la défense extérieure contre l'incendie
- Arrêté du 22 décembre 1981 modifié portant approbation des dispositions complétant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (dispositions particulières applicables aux magasins de vente et centres commerciaux)
- Arrêté du 23 juin 1978, relatif aux installations fixes destinées au chauffage et à l'alimentation en eau chaude sanitaire des bâtiments d'habitation, de bureaux ou recevant du public
- Instruction technique n° 246, relative au désenfumage dans les établissements recevant du public
- Série de normes NF EN 54 et série de normes NF S 61-930 à NF S 61-940

- Arrêté préfectoral du 18 avril 2016 portant Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie dans le département de la Nièvre
- Guide pratique relatif à la sécurité incendie dans les magasins de vente et les centres commerciaux (Edition de décembre 2017)

### **CALCUL DE L'EFFECTIF :**

Désignation	EFFECTIF TOTAL SUSCEPTIBLE D'ETRE RECU			
	Modalités de calcul	Public	Personnel	Total
Cellule commerciale	1 personne / 3 m <sup>2</sup> (1)	334 (1)	A définir	334 < eff < 699 (1)

(1) A confirmer

### **DETERMINATION DU CLASSEMENT :**

Cet établissement, qui comportera des activités de type M, susceptible de recevoir 334 personnes (public), est classable en 3<sup>ème</sup> catégorie.

### **CONCLUSION :**

Il est proposé d'émettre un avis favorable à la réalisation du présent projet, sous réserve du respect des prescriptions émises.

### **OBSERVATION :**

L'avis porte sur un établissement de type M de 3<sup>ème</sup> catégorie. En cas de changement d'activité ou de modification des surfaces affectées à la vente, il conviendra de déposer un nouveau dossier pour avis de la commission de sécurité.

## LA SOUS-COMMISSION PROPOSE LES PRESCRIPTIONS SUIVANTES :

- N° 1 **Réaliser** la construction conformément au dossier transmis.
- N° 2 **Conférer** à la voie de desserte interne du site desservant la façade accessible de l'établissement les caractéristiques d'une voie-engins : (Art. CO 2 § 1)  
- largeur utile de la chaussée, stationnement exclu : 3 m au moins ;  
- pente maximum : 15 % ;  
- rayon intérieur minimum : 11 m ;  
- surlargeur dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 m : 15/R ;  
- force portante calculée pour un véhicule de 160 kN, avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 m au minimum ;  
- résistance au poinçonnement : 80 N/cm<sup>2</sup> sur une surface minimale de 0,20 m<sup>2</sup>.
- N° 3 **Assurer** aux structures principales du bâtiment une stabilité au feu d'une demi-heure au moins. (Art. CO 12 § 1)
- N° 4 **Conférer**, à la cloison qui sépare le bureau par rapport à la surface de vente, un degré pare-flammes d'une demi-heure au moins. (Art. CO 24 § 1 a)
- N° 5 **Recouper** le plénum de plafond suspendu de l'aire de vente en cellules de trois cents mètres-carrés au plus et de longueur maximum de trente mètres, au moyen de parois en matériau de catégorie de réaction au feu M 0 ou par des parois pare-flammes de degré un quart d'heure. (Art. CO 26 § 2)
- N° 6 **Equiper** la porte d'accès des locaux à risques d'un ferme-porte. (Art. CO 28 § 2)  
Dans le cas présent, bien que cette information figure sur le plan de niveau, elle n'est pas précisée dans la notice de sécurité.
- N° 7 **Placer** les éventuels dispositifs anti-voiture bélier, situés au droit des sorties, à une distance d'au moins un mètre quarante de la façade. (Art. CO 35 § 1)
- N° 8 **Modifier**, au rez-de-chaussée, l'emplacement et l'agencement du local technique, afin que l'unique sortie de cet espace ne débouche pas dans la réserve n° 1, constituant un local à risques importants. (Art. R. 123-6 du C. C. H.) (Art. CO 35 § 1)
- N° 9 **Equiper** le second battant des blocs-portes de sortie à deux vantaux d'un dispositif permettant son ouverture par une simple manœuvre (crémone par exemple). (Art. CO 45 § 2)
- N° 10 **Assurer** l'effacement latéral des portes motorisées coulissantes par énergie mécanique intrinsèque en cas de coupure d'alimentation électrique. (Art. CO 48 § 3 b)
- N° 11 **Assurer**, l'ouverture des portes motorisées coulissantes, en cas de défaillance du dispositif de commande, au moyen d'un déclencheur manuel à fonction d'interrupteur placé à proximité de l'issue. (Art. CO 48 § 3 c)
- N° 12 **Respecter** les dispositions du D. T. U. 39-4 en ce qui concerne la qualité du produit verrier et la visualisation des portes motorisées coulissantes. (Art. CO 48 § 5)

- N° 13 Réaliser** les suspentes et les fixations des éléments de plafonds suspendus de façon à éviter les risques de chute. **(Art. AM 5 § 3)**  
A cet effet, respecter l'une des deux mesures suivantes :  
- utiliser des suspentes classées A 1 ;  
- justifier que la présence de suspentes comportant des parties combustibles n'entraîne par l'effondrement en chaîne des plafonds avant un quart d'heure.
- N° 14 N'utiliser**, pour les installations de désenfumage, que des matériels conformes aux textes et normes en vigueur, en particulier à celles concernant les systèmes de sécurité incendie. **(Art. DF 4 § 3)**  
Les commandes de désenfumage devront être admises à la marque NF.
- N°15 Respecter**, pour les équipements de désenfumage naturel, les caractéristiques définies à l'article 3 de l'instruction technique n° 246. **(Art. DF 4 § 1)**
- N° 16 Répartir** les exutoires de désenfumage conformément aux dispositions de l'article 7.1.3 de l'instruction technique n° 246. **(Art. DF 4 § 1)**
- N° 17 Assurer** l'ouverture des exutoires de désenfumage de la surface de vente depuis l'unité de commandes manuelles centralisée du centralisateur de mise en sécurité incendie. **(Art. DF 4 § 1)**  
**(Art. 3.6.2 de l'I. T. n° 246)**
- N° 18 Respecter**, pour l'éclairage de sécurité d'évacuation et d'anti-panique, les prescriptions des articles EC 7, EC 8 (§ 2), EC 9, EC 10 et EC 12. **(Art. M 24)**
- N° 19 Réaliser** les installations électriques de l'ensemble des locaux non accessibles au public, exceptés les locaux socio-administratifs, dans les conditions requises par la norme NF C 15-100 pour les locaux présentant des risques mécaniques (condition d'influence externe AG 3) et dans les conditions requises pour les locaux présentant des risques d'incendie (condition d'influence externe BE 2). **(Art. M 51)**
- N° 20 Assurer** la fermeture automatique des portes résistant au feu, qui séparent la réserve par rapport au reste de l'établissement, au moyen de détecteurs d'incendie disposés de part et d'autre de la baie. **(Art. M 49 § 1)**
- N° 21 Dimensionner** la surface utile des évacuations de fumée en respectant les dispositions de l'article 7.1.4 de l'instruction technique n° 246 concernant les locaux de moins de 1 000 m<sup>2</sup>. **(Art. DF 4 § 1)**
- N° 22 Réaliser** la défense extérieure contre l'incendie de l'établissement au moyen de points d'eau incendie permettant d'assurer un débit simultané de 90 m<sup>3</sup>/h au moins pendant deux heures (dimensionné par multiple de 30 m<sup>3</sup>/h pour chaque point d'eau incendie), sous un bar de pression dynamique. **(Art. MS 5)**  
**(Art. MS 6)**  
**(Art. 1.2 et 1.3 annexe arrêté du 15 décembre 2015)**  
**(Art. 1.1.3.1. arrêté préfectoral du 18 avril 2016)**  
Le premier point d'eau devra être situé à cent mètres au maximum de l'accès principal de l'établissement et les autres points d'eau à quatre cents mètres au plus du bâtiment, par un cheminement stabilisé avec une pente maximum de 10 % et d'au moins 1,80 mètre de large afin de permettre le passage d'un dévidoir mobile de tuyaux.

- N° 23 **Implanter** les robinets d'incendie armés, de façon que tout point de l'ensemble de l'établissement soit atteint par au moins deux jets de lances. (Art. M 26 § 1 b)  
(Art. M 55)
- N° 24 **Respecter**, pour les robinets d'incendie armés, les dispositions des normes les concernant. (Art. MS 14 § 1)
- N° 25 **Assurer** au robinet d'incendie armé le plus défavorisé une pression minimum de 2,5 bars. (Art. MS 17 § 1)
- N° 26 **Accrocher** l'ensemble des extincteurs à un élément fixe, la poignée de portage ne devant pas être placée à plus de 1,20 mètre du sol. (Art. MS 39)  
**Disposer** ces appareils de façon qu'ils soient bien visibles et facilement accessibles.
- N° 27 **Afficher**, à proximité de chacun des différents accès à l'établissement, un plan schématique de l'ensemble de l'établissement, sous forme de pancarte inaltérable pour faciliter l'intervention des sapeurs-pompiers. (Art. MS 41)  
**Y faire figurer**, suivant la norme NF S 60-303 du 20 septembre 1987 relative aux plans et consignes de protection contre l'incendie, les dégagements, les cloisonnements principaux et l'emplacement :  
- des divers locaux techniques et locaux à risques particuliers ;  
- des dispositifs et commandes de sécurité ;  
- des organes de coupures des fluides et d'énergies ;  
- des moyens d'extinction et d'alarme.  
**Accrocher** ces plans de façon qu'ils soient parfaitement visibles et bien orientés par rapport à la configuration des lieux.
- N° 28 **Etablir** des consignes précises, afin d'accueillir en toutes circonstances les secours et guider les sapeurs-pompiers depuis l'aire de stationnement. (Art. MS 47)  
**Désigner** le personnel affecté à ces missions.
- N° 29 **Respecter**, pour les matériels et les installations intégrés dans le système de sécurité incendie de catégorie A, les dispositions de la série de normes NF EN 54 et de la série de normes françaises NF S 61-930 à NF S 61-940. (Art. MS 53 § 2)  
(Art. MS 58 § 1)
- N° 30 **Installer** un nombre suffisant de diffuseurs sonores, afin que l'alarme générale soit parfaitement audible en tout point des locaux recevant ou non du public. (Art. MS 53 § 2)  
(Norme NF S 61-936)  
(Annexe norme NF S 32-001)
- N° 31 **Faire réaliser** le système de détection d'incendie par une entreprise spécialisée et dûment qualifiée. (Art. MS 58 § 2)
- N° 32 **Compléter** la diffusion sonore de l'alarme générale par des diffuseurs lumineux installés dans chacun des locaux ou espaces susceptibles d'être fréquentés par une personne isolée. (Art. GN 8 -5)  
(Art. MS 64 § 3)
- N° 33 **Installer** un déclencheur manuel de l'équipement d'alarme à proximité de chacune des sorties sur l'extérieur au rez-de-chaussée et à proximité de l'accès à l'étage. (Art. MS 65 § 1)  
**Les placer** à une hauteur maximum de 1,30 mètre au-dessus du niveau du sol.

- |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |                                                                                     |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------|
| <p><b>N° 34</b> <b>Justifier</b> que l'installation téléphonique fixe fonctionne en situation de coupure d'alimentation électrique.<br/> <b>Assurer</b>, à défaut et en cas de coupure d'alimentation électrique, une autonomie de fonctionnement d'au moins une heure à cet appareil (mise en place d'un onduleur par exemple).</p> | <p>(Art. M 33 b)<br/> (Art. MS 70 § 2)<br/> (Art. EL 3)<br/> (Art. EL 12 § 3)</p>   |
| <p><b>N° 35</b> <b>Faire vérifier</b> les travaux réalisés au titre du présent permis de construire par un organisme agréé.</p>                                                                                                                                                                                                      | <p>(Art. GE 7 § 1)<br/> (Art. GE 8 § 1)</p>                                         |
| <p><b>N° 36</b> <b>Déposer</b>, pour avis de la sous-commission départementale de sécurité, un dossier d'aménagement conforme aux dispositions de l'article R. 123-22 du Code de la Construction et de l'Habitation.</p>                                                                                                             | <p>(Art. L. 111-8<br/> du C. C. H.)<br/> (Art. R. 111-19-17 b<br/> du C. C. H.)</p> |

### PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES POUR LES PANNEAUX PHOTOVOLTAÏQUES :

Les prescriptions énoncées ci-dessous sont prises en application des dispositions de l'article R. 123-13 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Elles s'inspirent plus particulièrement des référentiels suivants :

- chapitre VII (installations électriques – articles EL) du titre premier du deuxième livre de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié ;
- normes relatives aux installations électriques ;
- guide de spécifications techniques relatives à la protection des personnes et des biens établi conjointement par le syndicat des énergies renouvelables, le groupement français des professionnels du solaire photovoltaïque et de l'A. D. E. M .E. ;
- normes de l'industrie photovoltaïque ;
- avis de la commission centrale de sécurité du 5 novembre 2009.

- N° 37** **Mettre** en place une coupure générale, bien visible, simultanée de l'ensemble des onduleurs à proximité du dispositif de mise hors tension du bâtiment.  
**Identifier** cette commande par une mention en lettres noires sur fond jaune :  
*"Attention – Présence de deux sources de tension : 1 - Réseau de distribution ; 2 - Panneaux photovoltaïques"*.
- N° 38** **Signaler**, sur les plans du bâtiment destinés à faciliter l'intervention des secours, les emplacements des onduleurs.
- N° 39** **Justifier** la capacité de la structure porteuse à supporter la charge rapportée par l'installation photovoltaïque.  
**Faire établir**, à cet effet, une attestation de solidité à froid de la structure, par un organisme agréé.
- N° 40** **Faire vérifier** annuellement l'installation de panneaux photovoltaïques par un technicien compétent.
- N° 41** **Faire vérifier** par un organisme agréé l'ensemble de l'installation après sa réalisation.



PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE



DDT de la Nièvre

**COMMISSION CONSULTATIVE DÉPARTEMENTALE  
DE SÉCURITÉ ET D'ACCESSIBILITÉ**

DDT 58/SAUH/Bureau Bâtiment et  
Accessibilité

Sous-Commission départementale d'accessibilité

Dossier suivi par :  
Philippe LAUVERGEON

Réunion du mardi 13 octobre 2020

Tél. : 03.86.71.71.16

philippe.lauvergeon@nievre.gouv.fr

**AVIS DE LA CCDSA RELATIF A L'ACCESSIBILITE AUX  
PERSONNES HANDICAPEES**

**Procès verbal de la réunion**

**Textes de référence**

Code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 111-7 à L. 111-8-4 et les articles R. 111-18 à R. 111-19-60 ;

Arrêté du 8 décembre 2014 modifié ;

Arrêté du 15 décembre 2014 ;

Arrêté du 27 avril 2015 ;

Arrêté du 1 août 2006 (dépôt pour instruction avant le 01 juillet 2017) ;

Arrêté du 20 avril 2017 (dépôt pour instruction après le 30 juin 2017) ;

**DOSSIER N° AT 058 303 20 N 0007**

N° urbanisme : PC 058 303 20 N 0014

**Commune : VARENNES-VAUZELLES****Demandeur : VV Distribution** représentée par M. DANES Jean-Dominique

Adresse du demandeur : 238 Avenue de la Paix - 62520 LE TOUQUET PARIS PLAGE

**Nom établissement : Commerce**

Adresse des travaux : 1 Rue de Verdun - 58640 VARENNES-VAUZELLES

Type : M Magasins de vente, centres commerciaux / Catégorie ERP : 3

**Nature des travaux :**

construction neuve

Construction d'un commerce en lieu et place d'un bâtiment qui sera démoli. Une Autorisation de Travaux pour l'aménagement intérieur sera déposée par l'exploitant.

**Demande de dérogation : non**

Membres permanents de la commission présents : (voir liste en annexe)

**MOTIVATION**

- sur l'autorisation : **Favorable**

**RECOMMANDATIONS :**

*Une Autorisation de Travaux pour l'aménagement intérieur devra être déposée par l'exploitant, avant tous démarrages de travaux pour avis de la Sous-Commission Départementale à l'Accessibilité.*

\*\*\*\*\*

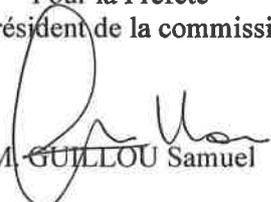
**AVIS DE LA COMMISSION**

La commission émet un **avis favorable** à la réalisation de ce projet. Cet avis est assorti des recommandations énumérées ci-dessus.

A NEVERS, le mardi 13 octobre 2020

Pour la Préfète

Le président de la commission

  
M. GUILLOU Samuel

Enedis Ingénierie Raccordement Bourgogne

 MAIRIE  
 54 Avenue Louis Fouchère  
 58641 VARENNES VAUZELLES CEDEX

 Téléphone : 06 60 56 93 19  
 Télécopie :  
 Courriel : brgne-au-moar-reseau @enedis.fr  
 Interlocuteur : Christine MOIROUX

 Objet : **Réponse concernant l'instruction d'une autorisation d'urbanisme**

MACON, le 01/09/2020

Madame, Monsieur,

Vous nous avez transmis la demande d'instruction de l'Autorisation d'Urbanisme PC05830320N0014 concernant la parcelle référencée ci-dessous :

Adresse : 68, Rue de Verdun  
58640 VARENNES-VAUZELLES

Référence cadastrale : Section AR, Parcelle n° 165

Nom du demandeur : VV DISTRIBUTION – M. DANES Jean-Dominique

Pour la puissance de raccordement demandée de 250 kVA triphasé et sur la base des hypothèses retenues pour notre analyse, nous vous informons qu'une contribution financière<sup>1</sup> est due par la CCU à Enedis, hors exception. Le montant de cette contribution, transmis en annexe, est réalisé selon le barème en vigueur.

Cette réponse reste valable pendant la durée de validité de l'autorisation d'urbanisme et est susceptible d'être revue :

- En fonction des actualisations des prix des raccordements,
- En cas de non obtention des servitudes de passage éventuellement nécessaires.

Cette réponse ne précise pas la contribution due par le client à Enedis.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sincères salutations.

**Le Responsable de Groupe**

PJ : Plan du réseau public de distribution d'électricité indiquant les travaux d'extension nécessaires

<sup>1</sup> Cette contribution financière est prévue à l'article L342-11 du code de l'énergie



**Annexe : Contribution due par la CCU**

Libellé	Quantité	Prix unitaire	Montant HT	Part./Réfact.
Coût fixe de l'extension	1	1 968.00 €	1 180.80 €	40 %
Coût variable de l'extension	218	100.00 €	13 080.00 €	40 %
Montant total HT			14 260.80 €	

Pour votre information, en application de l'arrêté<sup>2</sup> du 17 juillet 2008, ce chiffrage intègre le fait qu'Enedis prend à sa charge 40 % du montant des travaux de l'opération de raccordement de référence définie dans l'arrêté<sup>3</sup> du 28 août 2007.

Nous vous précisons que le délai des travaux sera de 4 à 6 mois après l'ordre de service de la CCU et l'accord du client au sujet des devis respectifs.

La longueur de l'extension, en ce qui concerne le réseau nouvellement créé, est de :

- 218 mètres en dehors du terrain d'assiette de l'opération,

<sup>1</sup> Arrêté du 17 juillet 2008, publié au Journal Officiel le 20 novembre 2008, fixant les taux de réfaction mentionnés dans l'arrêté du 28 août 2007 fixant les principes de calcul de la contribution mentionnée aux articles 4 et 18 de la loi no 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité.

NB : Désormais les articles 4 et 18 de la loi n° 2000-108 sont codifiés aux articles L342-6 et L342-11 du code de l'énergie.

<sup>3</sup> Arrêté du 28 août 2007 fixant les principes de calcul de la contribution mentionnée aux articles 4 et 18 de la loi no 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité.



RAB-BT-2020-013134 - PC05830320N0014

W DISTRIBUTION

68 Rue de Verdun - VARENNES  
VAUZELLES

Alimentation d'un commerce - 250 kVA

Poste : CROT LADRE - 58303P0038

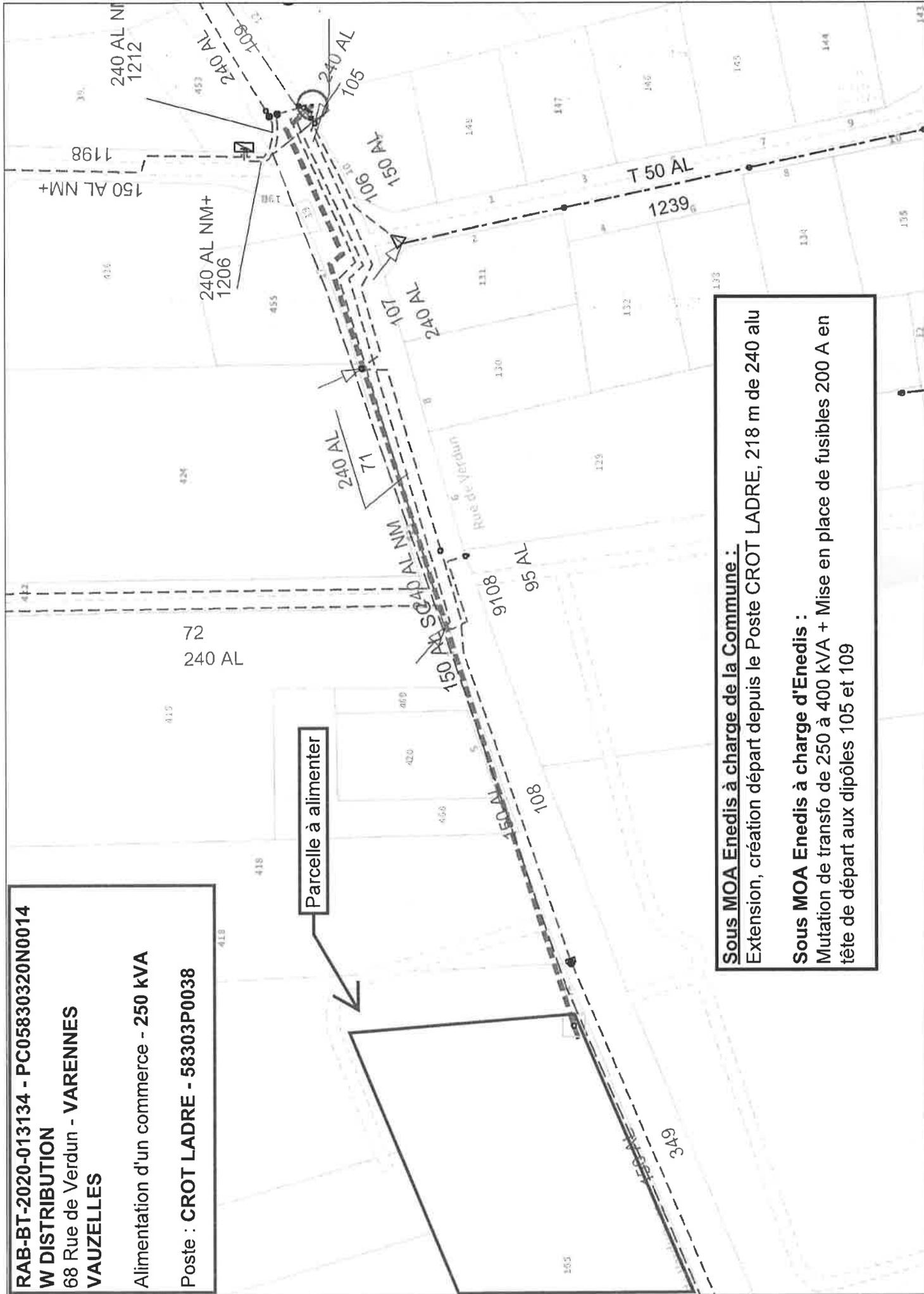
Parcelle à alimenter

**Sous MOA Enedis à charge de la Commune :**

Extension, création départ depuis le Poste CROT LADRE, 218 m de 240 alu

**Sous MOA Enedis à charge d'Enedis :**

Mutation de transfo de 250 à 400 kVA + Mise en place de fusibles 200 A en tête de départ aux dipôles 105 et 109



VV Distribution  
238 av de la paix  
62520 Le Touquet Paris plage  
RCS Boulogne sur mer 888 239 266  
Sarl au capital de 1000 €.



Monsieur Le Maire  
Mairie de Varennes-Vauzelles  
Service Urbanisme  
54 Av Louis Fouchère  
BP 90121  
58641 Varennes-Vauzelles

Objet : Engagement de prise en charge des travaux d'extension du réseau d'électricité.  
PC 058 303 20N 0014

Monsieur le Maire,

Dans le cadre de la demande du permis de construire PC 058 303 20N 0014, ENEDIS a indiqué dans son courrier ci joint du 1 / 09/ 2020 qu'une extension électrique de 218 mètres hors du terrain d'assiette de l'opération s'avérait nécessaire.

Une contribution de 14 260, 80 € (quatorze mille deux cent soixante euros et 80 vingt cents) HT est demandée.

Par la présente la société SAS VV Distribution s'engage à prendre en charge la totalité de cette prestation pour le montant de 14 260, 80 € HT.

Veuillez agréer, Monsieur le Maire, l'expression de notre considération distinguée.

Le 17 Octobre 2020.

Jean Dominique DANES  
Président

JEAN. D. DANES.

PJ : Lettre ENEDIS 1/09/2020 + Lettre Service Urbanisme du 2 /09/2020.

MAIRIE  
54 Avenue Louis Fouchère  
58640 VARENNES-VAUZELLES

Nevers,  
Le 10/08/2020

Dossier suivi par : P VANDENSCHRIK  
☎ 03.86.61.81. 93  
Nos réf. : BE - LC  
Objet : Avis sur PC

Madame, Monsieur,

En réponse à votre demande d'avis sur le permis de construire référencé ci-dessous :

Dossier N° :	PC 05830320N0014
Date de réception :	03 aout 2020
Demandeur :	M. DANES Dominique
Localisation :	I, rue de Verdun
Réf cadast. :	AR 165

Je vous informe que la parcelle mentionnée est desservie par les réseaux publics d'alimentation en eau potable et de collecte des eaux usées. Le pétitionnaire indique que l'habitation existante est déjà raccordée sur nos réseaux, cette indication ne vaut pas attestation de conformité de raccordement.

Concernant les eaux pluviales : Voir document joint en annexe.

Lors de l'achèvement des travaux, il est impératif de contacter mes services afin de valider la conformité des raccordements.

Vous en souhaitant bonne réception, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, mes salutations distinguées.

**Le Président,  
Denis THURIOT**



**Communauté d'agglomération de Nevers**

124, route de Marzy – CS 90041 – 58027 NEVERS Cedex  
Tél. : 03 86 61 81 60 – Fax : 03 86 61 81 99

hotel.communautaire@agglo-nevers.fr - www.agglo-nevers.fr

### Prescriptions relatives à la gestion des eaux pluviales urbaines pour le permis de construire n°05830320N0014

Au vu du plan de masse apparaissant dans la demande de permis de construire n°05830320N0014 transmise le lundi 5 août 2020, le **principe de gestion des eaux pluviales** proposé dans le cadre du projet est approuvé par Nevers Agglomération, puisqu'il est conforme :

- Tout d'abord, aux prescriptions imposées par le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Varennes-Vauzelles en termes d'eaux pluviales pour les zones urbaines de type UE dont fait partie la parcelle sur laquelle se situe ledit bâtiment commercial ;
- Ensuite, aux prescriptions imposées par le Schéma de Cohérence Territoriale du Grand Nevers ainsi qu'au Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Loire-Bretagne en vigueur ;
- Enfin, à la politique de gestion des eaux pluviales urbaines définie à l'échelle de Nevers Agglomération et consistant d'une part en une gestion quantitative des eaux pluviales (Compensation des nouvelles imperméabilisations de sol et, in fine, de l'urbanisation) et d'autre part en une gestion qualitative des eaux pluviales (Traitement de la pollution des eaux pluviales ayant ruisselées sur des surfaces chargées en particules polluantes (Aires de stationnement,...) avant rejet au milieu récepteur).

**Néanmoins, le plan de masse proposé étant à l'heure actuelle étant seulement une esquisse de la gestion des eaux pluviales, le pétitionnaire devra veiller au respect des prescriptions détaillées ci-après et qui viennent compléter d'un point de vue technique, le projet de gestion des eaux pluviales proposé par le cabinet d'architecture ARCA Architectures.**

En premier lieu, **le maillage du réseau de collecte des eaux pluviales proposé au niveau de l'aire de stationnement du bâtiment commercial devra être plus dense que celui-ci proposé au niveau du plan de masse, de telle sorte à ce que les eaux pluviales de ruissellement générées au niveau du parking soient collectées par le réseau d'eaux pluviales ainsi mis en place et soient bien dirigées vers le bassin d'écrêtement à mettre en place. Aussi, un plus grand nombre d'avaloirs et grilles avaloirs devront-elles être prévues dans le cadre du projet et le nivellement envisagé pour l'aire de stationnement devra être réalisé de telle sorte à assurer l'écoulement des eaux pluviales vers le réseau de collecte ainsi mis en place.**

Le dimensionnement du bassin d'écrêtement ainsi que du réseau filaire devant récupérer les eaux pluviales provenant de la toiture du bâtiment commercial, des eaux résiduelles provenant du local des climatiseurs, de la voirie d'accès aux poids lourds, de l'aire de stationnement et des voiries d'accès afférentes à celle-ci, devra être réalisé **en considérant une pluie de période de retour décennale.**

Par ailleurs, la vidange du bassin d'écrêtement **ne devra, en aucun cas, avoir lieu par infiltration, étant donné que la parcelle sur laquelle se situe le bâtiment commercial est répertoriée dans la Base de données des Anciens Sites Industriels et Activités de Services (BASIAS) et qui recense les sites ayant pu mettre en œuvre des substances polluantes pour les sols et les nappes souterraines en France. Le bassin de rétention devra donc être étanché au niveau du fond ainsi qu'au niveau des talus afin d'éviter tout risque d'infiltration.**

Aussi, conformément au plan de masse proposé dans le cadre du permis de construire, le rejet du bassin de rétention devra-t-il se faire à débit de fuite limité dans le réseau d'eaux pluviales existant de la rue de Verdun et **dont la valeur maximale ne devra pas dépasser 2,5 L/s/ha de surface totale collectée**, conformément aux prescriptions imposées par le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Varennes-Vauzelles.

De plus, le déboureur-séparateur à hydrocarbures proposé en amont du bassin d'écrêtement devra **être équipé d'un obturateur automatique, devra faire l'objet d'une étude technique de dimensionnement et être conforme aux normes en vigueur. Les eaux pluviales de ruissellement devant transiter dans ce dispositif de prétraitement sont celles générées au niveau de l'aire de stationnement et des voiries d'accès ainsi que celles provenant des locaux dans lesquels sont situés les climatiseurs.**

Par ailleurs, **un regard de contrôle par lequel devront transiter l'ensemble des eaux à prétraiter sera mis en place à l'amont immédiat du dispositif de prétraitement** et au cas où l'utilisation **d'une pompe de relevage** serait nécessaire pour évacuer les eaux résiduaire, **celle-ci devra être placée en aval du dispositif** afin de ne pas provoquer d'à-coups de débits qui viendraient perturber le prétraitement ayant lieu dans le dispositif.

Les produits solvants physico-chimiques ou biologiques ne devront pas être utilisés dans le déboureur-séparateur à hydrocarbures et les canalisations.

Enfin, l'entretien du déboureur-séparateur à hydrocarbures et du réseau d'eaux pluviales devra être réalisé avec une fréquence adaptée.

*Hugo JORGE, Ingénieur Territorial en charge de la gestion des eaux pluviales urbaines au sein de Nevers Agglomération.*

NEVERS AGGLOMERATION

Service Commun d'Instruction

124, Route de Marzy

CS 90041

58027 NEVERS Cedex

**MAIRIE de VARENNES VAUZELLES****54, avenue Louis Fouchère - BP 90121****58641 VARENNES VAUZELLES****Objet : Attestation d'accord au titre de l'article L.111-8 du Code de la Construction et de l'Habitation**

Affaire suivie par : JF LOPEZ

Dossier N° : **PC 058303 20 N0014** déposé le 30/07/2020Demandeur : **Monsieur DANES Jean-Dominique**  
**VV Distribution**Adresse de la construction : **1 RUE DE VERDUN VARENNES VAUZELLES**Cadastre : **AR165**Nature des travaux : **Démolition du bâtiment existant et construction d'un bâtiment commercial**

En tant qu'établissement recevant du public, le projet cité en objet nécessite deux décisions délivrées par vos soins, l'une au titre de l'article L 111-8 du Code de la Construction et de l'Habitation et l'autre au titre de l'article L 421-1 du Code de l'Urbanisme. La décision au titre du Code de la Construction et de l'Habitation doit obligatoirement intervenir avant celle du Code de l'Urbanisme.

La Sous-Commission d'Accessibilité a émis sur ce projet un avis favorable le 13/10/2020.

La Sous-Commission de Sécurité a émis sur ce projet un avis favorable le 15/10/2020.

Aussi j'ai l'honneur de solliciter ci-dessous votre accord. Le présent bordereau daté et signé devra m'être retourné dans les délais les plus brefs afin de me permettre de préparer le projet de décision sur la demande de permis de construire que je soumettrai ultérieurement à votre signature.

NEVERS, le 23/10/2020.

L'Agent Instructeur

Je soussigné, Monsieur Olivier SICOT, Maire de VARENNES VAUZELLES, donne mon accord au titre de l'article L 111-8 du Code de la Construction et de l'Habitation sur le projet visé en objet.

Les prescriptions énoncées dans les procès-verbaux des sous-commissions de sécurité et d'accessibilité devront être intégralement respectées.

Fait à VARENNES VAUZELLES, le 23/10/2020.

*Le Maire, Olivier SICOT*

*Pour le Maire empêché,  
l'adjoint délégué  
Jean-Louis JURET*

